

Un.e de vos proches est incarcéré.e ?
Vous pouvez être aidé.e!

Réalisé par la
Fédération des Services
d'Aide aux Justiciables ASBL

Édité avec le soutien financier de la





Table des matières

I. Avoir un.e proche en prison

1.1.	Les visites	11
1.1.1.	La demande de visite	11
1.1.2.	La fréquence et les heures de visite	13
1.1.3.	Le déroulement d'une visite	13
1.1.4.	Les règles à respecter en visite	14
1.1.5.	Les différents types de visite	14
1.2.	Garder un contact au quotidien	16
1.2.1.	Le courrier	16
1.2.2.	Le téléphone	16
1.3.	La vie en prison	17
1.3.1.	Le linge	17
1.3.2.	L'argent	18
1.3.3.	Les formations	19
1.4.	Les Services d'Aide aux Proches	19
1.4.1.	Qui sont-ils ?	19
1.4.2.	Répartition géographique	24

II. La situation judiciaire de votre proche détenu

2.1.	La détention préventive	29
------	-------------------------	----

2.2.	La détention après la condamnation	30
2.2.1	Pour les peines de moins et de plus de 3 ans	30
2.2.1.1	La Permission de Sortie (PS)	31
2.2.1.2	Le Congé Pénitentiaire (CP)	32
2.2.1.3	La Libération Provisoire (LP)	32
2.2.1.4	La Détention Limitée (DL)	32
2.2.1.5	La Surveillance Electronique (SE)	32
2.2.1.6	La libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire	33
2.2.1.7	La libération provisoire pour raisons médicales graves	33
2.2.2	Exclusivement pour les peines de plus de 3 ans	34
2.2.2.1	La Libération Conditionnelle (LC)	34
2.3.	L'internement	34

III. Informations prisons

3.1.	Andenne	39
3.2.	Arlon	40
3.2.	Bruxelles	41
3.3.1	Berkendael	41
3.3.2	Saint-Gilles	42

3.3.3	Forest	43
	Informations complémentaires	44
3.4.	Dinant	45
3.5.	Huy	46
3.6.	Ittre	47
3.7.	Jamioulx	48
3.8.	Lantin	49
3.9.	Leuze-en-Hainaut	50
3.10.	Marche-en-Famenne	51
3.11.	Marneffe	52
3.12.	Mons	53
3.13.	Namur	54
3.14.	Nivelles	55
3.15.	Saint-Hubert	56
3.16.	Tournai	57
	<i>Cadre légal</i>	58



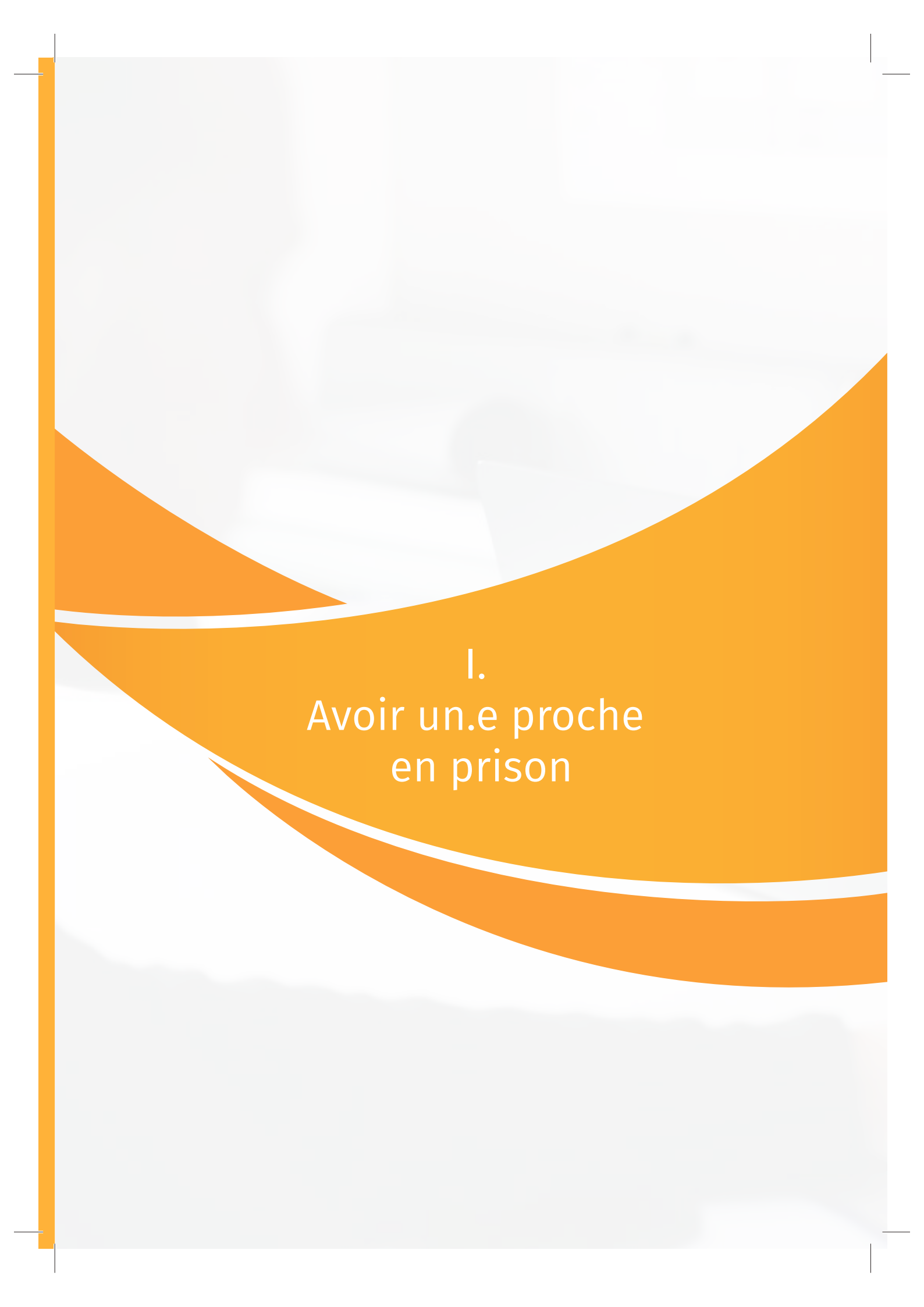
Avant-propos

On est rarement préparé à l'incarcération d'un proche
qu'il s'agisse d'un fils, d'une compagne, d'un.e ami.e...

Cette situation a une conséquence sur votre vie et votre entourage. L'univers carcéral et son mode de fonctionnement sont un monde que nous ne connaissons pas, de plus, les faits reprochés à votre proche peuvent vous choquer ou vous paraître incompréhensibles.

C'est dans le but de vous aider que nous avons élaboré cette brochure afin de vous donner, en tant que proches de personnes détenues, les outils pratiques répondant à vos besoins concrets.





I.
Avoir un.e proche
en prison



1.1. Les visites

Rendre visite à un.e proche incarcéré.e n'est pas une démarche facile, il vous faudra vous familiariser avec un vocabulaire et des règles propres à l'univers carcéral.

1.1.1. La demande de visite

Si vous souhaitez rendre visite à l'un.e de vos proches en prison, les démarches sont différentes selon votre lien avec le/la détenu.e :

Vous êtes un membre de la famille directe :

le père, la mère, le frère, la sœur, le fils, la fille, l'époux/se ou le partenaire domicilié à la même adresse que la personne détenue, un grand-parent, un petit-enfant, un oncle, une tante.

Vous êtes toute autre personne :

un.e ami.e, un partenaire non cohabitant, un enfant du partenaire, la belle-mère, le beau-père, le/la demi-frère/sœur, un beau-frère, une belle-sœur, un.e cousin.e...

Les membres de la famille directe :

peuvent venir à la visite sans avoir besoin d'une autorisation d'accès. Vous devez simplement vous munir de votre carte d'identité valide et d'une preuve officielle du lien de parenté (lors de la 1re visite).

Les documents qui prouvent le lien de parenté :

- **Pour le conjoint/cohabitant** : le livret de mariage du/de la détenu.e ou une composition de ménage.
- **Pour les parents** : le livret de mariage ou un extrait d'acte de naissance.
- **Pour les frères et sœurs** : le livret de mariage des parents ou un extrait d'acte de naissance du/de la détenu.e.e et celui du frère ou de la sœur visitant.
- **Pour les beau-père, belle-mère, beau-fils, belle-fille** : le livret de mariage du/de la détenu.e.

- Pour les enfants du/de la détenu.e : le livret de mariage ou une composition de ménage ou un extrait d'acte de naissance.
- Pour les tantes et oncles : le livret de mariage des parents du/de la détenu.e et celui de la tante ou de l'oncle, ou un extrait d'acte de naissance du père ou de la mère du/de la détenu.e et celui de la tante ou de l'oncle.

Attention pour les enfants :

- Les enfants de moins de 16 ans doivent toujours être accompagnés par un adulte exerçant l'autorité parentale.



Si ce n'est pas le cas, ils doivent avoir l'autorisation écrite des parents ou du tuteur légal (lettre + copie recto verso de la carte d'identité).

- Les enfants de moins de 12 ans doivent également avoir un document d'identité qui peut être obtenu auprès de l'Administration communale.

Pour toutes les autres personnes :

- Le proche du/de la détenu.e doit faire la demande de visite par écrit auprès de la direction de la prison, en mentionnant ses nom, prénom, adresse, date de naissance et lien avec le/la détenu.e;
- Une fois l'autorisation de visite obtenue par le/la détenu.e, le visiteur peut se présenter avec sa carte d'identité (en cours de validité).



Au-delà de ces règles, des procédures peuvent différer d'un établissement à l'autre.

La visite peut-elle être refusée ?

- C'est la direction de la prison qui décide si vous pouvez venir en visite ou non. Elle peut refuser si elle craint que la visite comporte un danger pour l'ordre ou la sécurité de la prison, ou si elle estime que le visiteur n'a pas un intérêt légitime.
- La personne détenue a le droit de refuser la visite si elle le souhaite.
- Dans certaines prisons, la visite peut vous être refusée parce que le nombre autorisé est atteint (salle de visite complète).

Lors d'un transfert vers un autre établissement pénitentiaire, les autorisations de visite accordées dans le précédent établissement restent d'application.

1.1.2. *La fréquence et les heures de visite*

Les prévenu.es, c'est-à-dire les détenu.es qui n'ont pas encore été jugé.es, peuvent recevoir de la visite tous les jours.

Les condamné.es, c'est-à-dire les détenu.es dont le procès a déjà eu lieu, peuvent recevoir de la visite trois fois par semaine.

Il est possible que le nombre maximum d'adultes et d'enfants de moins de 12 ans autorisés à la visite varie, et ce en fonction de la prison.

La visite dure au minimum une heure.

N'hésitez pas également à contacter la prison qui vous concerne pour de plus amples informations.

1.1.3. *Le déroulement d'une visite*

Vous vous présentez à l'accueil de la prison en tant que visiteur :

- Vous devez donner votre carte d'identité au portier qui vous inscrit alors à la visite et vous remet un badge de visiteur comportant votre photo (s'il s'agit de votre première visite, vous serez donc photographié).
- Vous devez déposer vos affaires personnelles (votre sac, GSM, objets de valeur, cigarettes, clés, clés USB...) dans un casier mis à votre disposition dans la salle située près du portier. Dans certaines prisons, il vous faudra amener vous-même un cadenas pour fermer ce casier.
- Vous passez ensuite sous un portique de sécurité (détecteur de métal). Vous serez dès lors peut-être amené à ôter vos chaussures, ceintures, ou tout autre objet métallique. Pensez donc à ce que vous porterez avant la visite pour que celle-ci commence le plus rapidement possible.

Attention : si vous êtes porteur d'une prothèse ou d'un pacemaker, vous devrez fournir un certificat médical, sinon vous n'aurez pas accès à la visite.



- Vous devez attendre dans la salle d'attente et un agent vous conduira au lieu de la visite.

À la fin de la visite, vous devez retourner à l'accueil de la prison, le portier vous remettra votre carte d'identité en échange de votre badge et vous récupérerez vos affaires personnelles.

1.1.4. Les règles à respecter en visite

Pour des raisons de sécurité et d'organisation, il faudra veiller à respecter certaines règles en fonction de la prison où se trouve votre proche détenu.e. Ces règles peuvent varier en fonction de la prison.

Par exemple :

- Vous ne pouvez pas vous rendre en salle de visite avec votre GSM, avec un chapeau ou une casquette, avec votre sac, des objets de valeur, votre briquet, des cigarettes, de la nourriture, des objets pointus et/ou tranchants.
- Vous devez toujours porter visiblement votre badge de visiteur.
- Vous ne pourrez rien remettre à votre proche détenu.e ou à un autre visiteur, sauf si vous en avez reçu l'autorisation de l'agent pénitentiaire.
- Si vous vous rendez en salle de visite avec des enfants en bas âge, vous devrez vous munir du nécessaire pour la durée de la visite (nourriture et couches).
- Lorsqu'un distributeur est à votre disposition, si vous souhaitez acheter des boissons ou friandises en salle de visite, vous devez vous munir de pièces de monnaie ou vous fournir en jetons avant la visite (selon la prison où votre proche est détenu.e).



Les détenu.es ne sont pas toujours autorisé.es à retourner en cellule avec ce qui est acheté en salle de visite.

1.1.5. Les différents types de visite

Il existe 4 formes de visites : à table, en box ou parloir individuel, les visites dans l'intimité et les visites réservées aux détenu.es avec enfants.



Dans certains établissements, une réservation préalable est nécessaire.

a. Les visites à table:

Il s'agit de la visite normale qui a lieu en salle commune pour tous les détenu.es, SAUF pour les détenu.es puni.es ou ceux qui demandent la visite en box ou parloir.

b. Visites en box ou parloirs individuels :

Dans 3 cas, la visite se fera dans des parloirs individuels généralement séparés par une vitre :

- pour des raisons sécuritaires,
- par mesure disciplinaire,
- à la demande du/de la détenu.e ou du visiteur.

Pour les détenu.es en MSPI (mesure de sécurité particulière individuelle) et RSPI (régime de sécurité particulier individuel), des horaires et des procédures d'inscription particuliers sont établis : il faut, dès lors, se renseigner au préalable au service visite de la prison.

c. Les visites dans l'intimité (anciennement, Visites Hors Surveillance - V.H.S.):

La visite dans l'intimité se déroule dans un local qui n'est pas surveillé par un agent pénitentiaire, afin de passer du temps avec votre proche détenu.e en toute intimité.

Sauf exception, tous les détenu.es (prévenu.es et condamné.es) ont droit à cette visite durant 2 h, au minimum une fois par mois.

Après un mois de détention et à condition d'avoir déjà eu visite à table, vous pourrez avoir une visite dans l'intimité avec votre proche détenu.e si vous êtes : un parent, un enfant, un grand-parent, un petit-enfant, le conjoint, ou le partenaire cohabitant légal ou de fait, un frère, une sœur, un oncle, une tante.

Si vous ne faites pas partie de ces personnes, vous devrez prouver que vous entretenez avec votre proche détenu.e une relation suivie depuis minimum 6 mois.

Pour obtenir cette visite, vous devez adresser une demande écrite à la direction de la prison et votre proche détenu.e doit faire de même.

d. Les visites parents/enfants:

Des visites sont également organisées exclusivement pour les personnes détenues avec leurs enfants, et sont encadrées :

- soit par le Service d'Aide aux Détenus de la prison,
- soit par le Relais Enfants-Parents.

Reportez-vous aux dernières pages de ce document pour plus d'informations à ce sujet.

1.2. Garder un contact au quotidien

1.2.1. Le courrier

Vous pouvez écrire à votre proche en prison et il peut également vous écrire.

Toutefois, il faut savoir que, pour des raisons de sécurité, votre courrier pourra être ouvert avant d'être remis à votre proche.

1.2.2. Le téléphone

Vous ne pouvez pas joindre votre proche détenu.e en prison. Les GSM sont interdits.

Par contre, il lui est possible de vous téléphoner via une cabine ou, selon la prison, en cellule, pour autant qu'il dispose de l'argent nécessaire puisque les communications sont payantes.

1.3. La vie en prison

1.3.1. Le linge

Vous souhaitez apporter des objets et/ou vêtements à votre proche détenu.e ?

En fonction des établissements, le rythme des entrées peut varier, ainsi que le contenu autorisé.

Pour recevoir d'autres objets, votre proche détenu.e doit en faire la demande écrite à la direction de la prison.

Le sac ne pourra pas être remis de main à main, et sera déposé auprès d'un agent pénitentiaire avant le début de la visite. Ce sac sera fouillé.

Si vous ne rendez pas visite à la personne détenue et que vous souhaitez néanmoins lui apporter des affaires personnelles, il doit demander par écrit l'autorisation à la direction de la prison.

Il existe toute une série d'objets et de vêtements qui ne sont pas autorisés en cellule : ils seront conservés soit au vestiaire (vêtements, clés du logement...), soit à la comptabilité (argent, carte bancaire, GSM,...), soit au greffe de la prison (carte d'identité, passeport) durant la détention. Votre proche détenu.e peut les récupérer lors de ses sorties et à sa libération.

Il peut également faire sortir certains objets (hormis pièces d'identité) pour vous les remettre, avec l'autorisation de la direction de la prison.

Mon fils peut-il porter ses vêtements personnels et qui va nettoyer son linge ?

La personne incarcérée peut porter ses vêtements personnels, mais il y a un code vestimentaire à respecter (voir le règlement de la prison). Cependant, il doit assurer l'entretien de ceux-ci. La famille peut se charger de l'entretien du linge qui lui est remis et qu'il rend à l'occasion des visites.



1.3.2. L'argent

Pour votre proche :

Votre proche ne peut pas posséder d'argent liquide en détention. Dès l'entrée en prison, un compte personnel est ouvert à son nom et il peut disposer librement du montant qui s'y trouve. Il peut en obtenir les extraits de compte.

Dès le lendemain de son incarcération (en dehors des week-ends), votre proche pourra disposer de l'argent pris en charge à son entrée par la comptabilité. Les devises étrangères seront, quant à elles, déposées à la comptabilité de la prison.

Vous pouvez verser de l'argent sur le compte de votre proche en effectuant un virement sur le compte de la prison et en mentionnant en **communication les nom et prénom du destinataire détenu.e.**

Pour connaître le numéro de compte de la prison, veuillez vous référer aux dernières pages.

Sans ressources extérieures, votre proche détenu.e peut bénéficier d'un montant variant de 30 à 50 euros par mois selon les conditions fixées par la prison. Cet argent servira à payer, entre autres, des cigarettes, des timbres, une radio,...



Une partie de l'aide pourra être récupérée si votre proche reçoit par la suite de l'argent de l'extérieur.

Pour vous :

Le fait d'avoir un proche incarcéré peut entraîner une baisse de vos revenus et une augmentation de vos dépenses. Si vous éprouvez des difficultés financières, vous pouvez introduire une demande auprès du CPAS de votre domicile, afin de bénéficier d'une aide durant la détention de votre proche. Votre proche détenu peut également vous verser de l'argent au départ de son compte de la prison. Un.e détenu.e qui travaille au sein de la prison reçoit une petite indemnité mensuelle et s'il est en formation, il reçoit une allocation à l'heure.

A-t-il.elle le droit de travailler en prison ?

Les établissements pénitentiaires s'efforcent de proposer une activité professionnelle aux personnes incarcérées qui le demandent. Il faut savoir toutefois que le nombre d'emplois est réduit et que les rémunérations ne sont pas élevées.



1.3.3. Les formations

Dans chaque établissement pénitentiaire, des cours sont dispensés par des opérateurs extérieurs (écoles de promotion sociale, associations,...). Le/la détenu.e peut se renseigner auprès de la personne assurant la coordination pédagogique au sein de l'établissement. Si les cours donnés ne l'intéressent pas, il.elle peut aussi s'inscrire à l'enseignement à distance.

Y a-t-il des cours en prison ?

Les établissements pénitentiaires s'efforcent de permettre à des associations extérieures ou des écoles de promotion sociale de venir donner des cours en prison. Il est également possible de suivre des cours par correspondance.



1.4. Les Services d'Aide aux Proches

1.4.1. Qui sont-ils ?

Dans votre région, il existe un Service d'Aide aux Proches.

Ces services — totalement gratuits — peuvent vous proposer une aide sociale et psychologique afin de faire face à la situation particulière que vous rencontrez.

Faut-il obligatoirement être âgé de 18 ans pour bénéficier de vos services ?

Non. Cela n'est pas obligatoire. Les intervenants proposent également leurs services aux adolescents. Cependant, une rencontre avec les parents de ces derniers est proposée. Nous pouvons aussi proposer des entretiens familiaux.



Concrètement, vous pouvez y trouver :

- Un lieu d'accueil où vous pouvez faire part des difficultés que vous rencontrez suite à l'incarcération de votre proche ;
- Une écoute et un soutien ;
- Un accompagnement dans vos démarches sociales et administratives ;
- Un soutien dans vos relations avec votre proche en détention ;
- Un relais avec des services spécialisés (services de santé mentale, accompagnement de vos enfants, médiation de dettes,...).



Combien coûte une consultation psychologique et/ou sociale dans vos services ?

Les services sont totalement gratuits.

Par ailleurs, dans chaque prison, il existe au moins un Service d'Aide aux Détenus (en général le même service que celui cité plus haut).

Ces services sont totalement indépendants de la prison et de la justice, ils sont confidentiels et totalement gratuits.

Leur rôle est d'apporter une aide sociale et psychologique à toutes les personnes détenues qui en font la demande.

Cela signifie qu'aussi bien votre proche détenu.e que vous-même pouvez faire appel à ces services, tant pour une aide suite à la détention que pour la préparation de la libération.

Après la libération de votre proche, vous pourrez toujours faire appel à ce service.



Des réponses à vos questions...

Qu'advient-il des revenus du/de la détenu.e durant sa détention ? Vais-je toujours recevoir quelque chose ?



Si vous étiez financièrement à charge de votre proche détenu.e, sachez que durant la période de détention, pratiquement tous les revenus s'arrêtent :

Les allocations de chômage, le Revenu d'Intégration Sociale (RIS) du CPAS, les allocations pour personnes handicapées, ne sont plus dues dès le premier jour d'incarcération. Les indemnités de mutuelle sont versées durant la détention préventive, mais s'arrêtent en cas de condamnation. La pension de retraite continue à être versée durant la première année de prison.

Mes enfants auront-ils toujours droit aux allocations familiales ?



Les allocations familiales continueront à être payées, mais certains changements administratifs peuvent survenir. Vous devez remettre une attestation de détention à la caisse d'allocations familiales.

Mes enfants et moi sommes inscrits à charge à la mutuelle de mon mari/femme qui est maintenant détenu.e, que dois-je faire ?



Vous pouvez rester à charge du/de la détenu.e pendant sa détention et devez payer les cotisations complémentaires. Si vos enfants sont inscrits à charge du/de la détenu.e, vous devez les prendre à votre charge.

Je bénéficie du revenu d'intégration, d'allocation de chômage, d'indemnité de maladie, d'une pension... que dois-je faire ?



Il est possible que le montant auquel vous avez droit doive être adapté. Déclarez la détention de votre proche détenu.e à l'organisme qui paie les allocations ou revenus en leur remettant une attestation de détention.

*Offrez-vous une aide financière dont je peux bénéficier ?*

Non. Nos services n'offrent aucune aide financière, mais les intervenants peuvent vous relayer vers d'autres services qui pourront vous en proposer si votre situation le permet.

*Mon ami incarcéré désire reconnaître mon enfant, peut-il le faire ?*

Oui, la reconnaissance de paternité est possible durant la détention. Pour ce faire, il doit interpellé le service assurant la mission lien au sein de la prison.

*Mon proche détenu.e peut-il pratiquer son culte en détention ?*

Oui. Des représentants des différents cultes interviennent en prison. L'administration tient compte de la religion pour la confection des menus et l'organisation d'achat de produits en cantine.

*Ma fille est en prison et est enceinte ? Que va devenir son enfant ?*

L'enfant né en détention peut rester auprès de sa mère jusqu'à approximativement 2,5 à 3 ans. Des établissements ont été aménagés pour recevoir des mères avec leurs enfants.

*Depuis qu'il.elle a commencé sa procédure de libération, il.elle est nerveux.se, a-t-il.elle vraiment l'intention de sortir ?*

Les procédures sont lourdes et angoissantes pour le/la détenu.e. Il arrive que le proche ait l'impression que la personne détenue n'a plus envie de sortir. Tout cela n'a rien à voir avec ses sentiments vis-à-vis de ses proches. Dans ces cas, nos services peuvent vous aider et vous offrir l'accueil et le soutien dont vous avez besoin.

Mon compagnon va bientôt sortir après plusieurs années d'incarcération, comment recréer des liens après autant de temps où j'ai dû tout assumer seul.e?



La sortie de prison peut causer des inquiétudes tant par rapport à la réinsertion dans la société que dans sa propre famille. Celle-ci a vécu des étapes de vie et a du fonctionner sans le/la détenu.e. Il est important de pouvoir préparer cette nouvelle entrée dans la famille et de pouvoir en parler.

Je l'aime tant... peut-on se marier en prison?



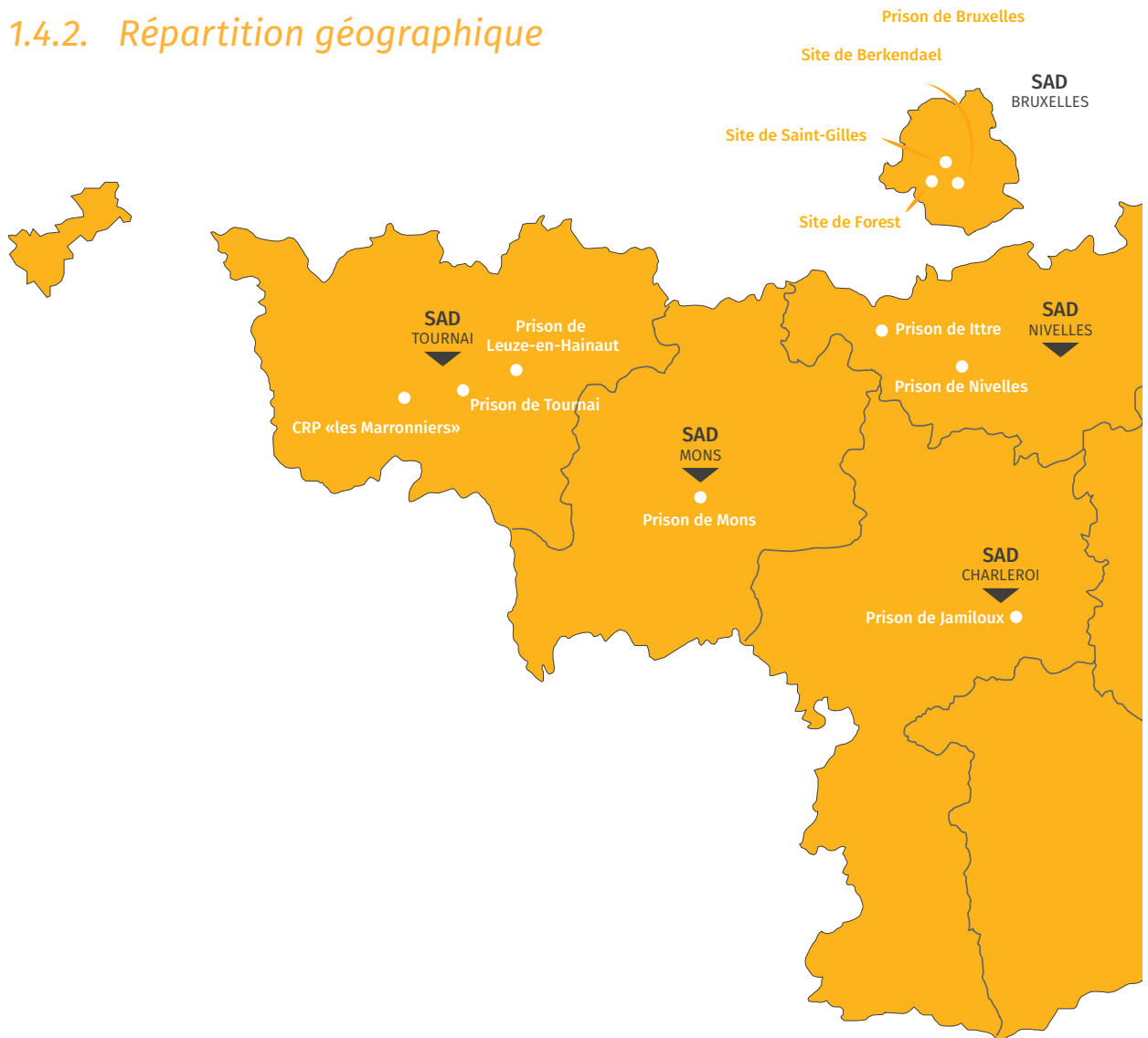
Oui. Le mariage peut avoir lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison pour une personne détenue. S'il.elle ne remplit pas les conditions pour une permission de sortie, ce sera à l'intérieur; s'il.elle les remplit, ce sera à l'extérieur.

Mon compagnon avec qui je cohabitais était endetté, que faut-il faire?



Il est préférable de contacter les créanciers pour leur expliquer la situation et essayer de trouver une solution adaptée. Si cela ne fonctionne pas, n'hésitez pas à en parler à l'un des Services d'Aide aux Proches. Il pourra vous mettre en contact avec un service spécialisé dans la médiation de dettes.

1.4.2. Répartition géographique







II. La situation judiciaire de votre proche détenu

Voici, de manière très simplifiée et schématique, quelques éléments de procédure pénale qui concernent votre proche détenu :

Pour plus d'informations ou pour des éclaircissements, n'hésitez pas à contacter le service d'aide aux proches à proximité de chez vous.



2.1. La détention préventive

Lorsqu'une infraction a été commise, le Parquet du Procureur du Roi recherche toutes les informations utiles avec l'aide de la Police. Pour certains types d'infraction, le Procureur du Roi transmet le dossier au juge d'instruction qui va mener l'enquête.

Ce Juge peut décider d'inculper une personne et :

- de la laisser en liberté (avec ou non des conditions à respecter),
- de la placer sous bracelet électronique (= détention à domicile 24 h/24)
- de lui délivrer un mandat d'arrêt et donc de la placer en détention préventive.

Le/la prévenu.e n'est pas encore condamné.e, il.elle est donc toujours supposé.e innocent.e, mais le Juge estime qu'il doit le/la priver, **préventivement**, de liberté pendant la durée de son enquête (pour éviter qu'il.elle ne commette de nouvelles infractions, pour ne pas qu'il fasse disparaître des preuves,...).

En cas de détention préventive, le/la prévenu.e est amené à comparaître devant la Chambre du Conseil :

- une première fois dans les 5 jours au placement sous mandat d'arrêt,
- puis dans le mois, à 2 reprises,
- et ensuite tous les 2 mois.

Cette Chambre du Conseil va décider de prolonger ou de mettre fin à la détention.

Le/la prévenu.e, via son avocat, peut proposer au Juge d'instruction et à la Chambre du Conseil des alternatives à la détention préventive (= libération avec des conditions à respecter).

Pour bénéficier d'une libération, votre proche détenu.e doit remplir plusieurs conditions, dont notamment avoir un lieu d'accueil.

Dès lors, si votre proche détenu.e n'a plus de logement et que vous êtes prêt à l'accueillir chez vous, vous serez probablement amené à donner un accord écrit, qui sera transmis au Juge ou à la Chambre du Conseil.

Lorsque l'enquête est terminée, le/la prévenu.e va comparaître devant un Tribunal pour son jugement. C'est ce Tribunal qui décide si la personne est coupable et qui prononce une peine.

Ce Tribunal peut prononcer soit une condamnation, soit une mesure d'internement.

Il existe par ailleurs différents types de condamnation, dont la peine de prison ferme.



Une libération durant la préventive ne signifie jamais que le/la prévenu.e en a fini avec la Justice : il.elle devra comparaître devant un Tribunal pour être jugé.e. Le/la prévenu.e doit donc continuer à répondre à toutes les convocations de la Justice, une fois libéré.e.



Mon frère vient d'entrer en prison. Faut-il toujours avoir un avocat ?

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire, mais est toutefois souhaitable. L'aide juridique de 2e ligne consiste en l'assistance d'un avocat dont les honoraires seront totalement ou partiellement gratuits (en fonction de la situation du bénéficiaire). C'est le/la détenu.e qui doit en faire la demande, la famille ne peut pas faire la démarche à la place du/de la détenu.e.

2.2. La détention après la condamnation

2.2.1. Pour les peines de moins et plus de 3 ans

Le jugement a été rendu et votre proche est condamné à une peine de prison ferme.

Sa situation judiciaire ne sera définitive que lorsque les délais de voies de recours seront terminés.

Les procédures pour obtenir des mesures autres que la détention seront alors différentes selon que votre proche est condamné.e à des peines de moins de 3 ans ou à des peines de plus de 3 ans.

Aucune de ces mesures n'est accordée automatiquement et il y aura un examen des contre-indications.



De plus, entre le moment où votre proche en fait la demande, et le moment où il/elle pourra bénéficier d'une mesure, il peut y avoir un délai assez long selon la demande (par exemple environ 3 mois de traitement pour une demande de congé pénitentiaire).

Quand mon proche détenu.e pourra-t-il.elle bénéficier de mesures de sorties, de congés...



Les mesures sont très différentes et compliquées. Nous avons fait un bref descriptif ci-dessous, mais nos assistants sociaux peuvent vous expliquer au cas par cas la situation de votre proche détenu.e.

Remarques :

- Pour les peines infligées suite à des faits de mœurs sur mineurs ou pour des faits de terrorisme, il existe des dispositions différentes tant pour la surveillance électronique que pour la libération provisoire.

Voici les différentes mesures :

2.2.1.1. La Permission de Sortie (PS)

Cette mesure est accordée par la Direction générale de la Détention (DGD).

Elle permet à votre proche détenu.e de quitter la prison pour une durée déterminée en journée et qui ne peut excéder 16 heures.

La **permission ponctuelle** peut être accordée à tout moment de la détention pour certains motifs familiaux, médicaux, juridiques (par exemple une convocation en Justice de Paix,...).

Les **permissions périodiques** sont des sorties régulières pour préparer la réinsertion sociale (rencontrer un psychologue, se rendre dans un centre de formation, un entretien préliminaire dans une maison d'accueil,...).

2.2.1.2. Le Congé Pénitentiaire (CP)

Cette mesure est accordée par la Direction générale de la Détention (DGD). Le congé pénitentiaire permet à votre proche détenu.e de quitter la prison 2 journées et 1 nuit, 3 fois par trimestre (3 x 36h tous les 3 mois).

L'objectif est de préparer la réinsertion sociale et de favoriser les relations familiales, affectives et sociales.

Si votre proche a l'intention de passer son congé chez vous, vous recevrez la visite d'un.e Assistant.e de Justice qui va effectuer une enquête sociale.

2.2.1.3. La Libération Provisoire (LP)

Cette mesure est accordée par la Direction générale de la Détention (DGD).

Pour connaître les conditions d'accès à la Libération Provisoire, veuillez contacter la prison où est incarcéré votre proche.

2.2.1.4 La Détention Limitée (DL)

Cette mesure est accordée par le Tribunal d'Application des Peines (TAP).

La détention limitée permet à votre proche détenu.e de passer la journée à l'extérieur pour revenir dormir à la prison, par exemple pour lui permettre de travailler ou de suivre une formation.

La durée maximum de liberté est de 12 heures par jour. Cette mesure peut être accordée jusqu'à l'octroi de la libération conditionnelle, si tout se passe bien.

2.2.1.5. La Surveillance Electronique (SE)

Cette mesure est accordée pour les peines de moins de 3 ans par la Direction Générale de la Détention (DGD) et pour les peines de plus de 3 ans par le Tribunal d'Application des Peines (TAP).

La surveillance électronique permet à votre proche de subir sa peine à l'extérieur de la prison moyennant le port d'un bracelet.

Il devra respecter certaines conditions et un horaire strict.

Le contrôle du respect de cette mesure s'effectue via un bracelet placé à la cheville de votre proche et un box de surveillance au lieu de résidence.

Cette mesure peut être accordée jusqu'à l'octroi de la libération conditionnelle, si tout se passe bien.

Si vous êtes prêt à accueillir chez vous votre proche détenu.e, le greffe de la prison ou la Maison de Justice vous contactera afin de vérifier votre accord et vos conditions d'accueil.

Mon proche va bénéficier d'une surveillance électronique, de quoi va-t-il.elle vivre?



Les personnes condamnées sous surveillance électronique ont droit à tous les revenus de remplacement ou allocations, sauf au RIS du CPAS. Elles peuvent dans ce cas bénéficier d'une intervention financière de la Fédération Wallonie-Bruxelles. La demande doit être faite au Centre de Surveillance Electronique.

2.2.1.6. La libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire

Cette mesure concerne les condamnés.es qui ne sont pas en ordre de séjour en Belgique. Ils.elles sont libérables selon les mêmes dates d'admissibilité que pour la libération conditionnelle, à condition de quitter le territoire belge, et après examen des contre-indications (risque de récidive, indemnisation des victimes,...).

2.2.1.7. La libération provisoire pour raisons de santé

Cette mesure permet de libérer le/la condamné.e dont l'état de santé est devenu totalement incompatible avec une détention.

2.2.2. Exclusivement pour les peines de plus de 3 ans

2.2.2.1 La Libération Conditionnelle (LC)

Cette mesure est accordée par le Tribunal d'Application des Peines (TAP).

Après avoir purgé une partie de sa peine (variable selon les condamnations, mais le plus généralement 1/3 ou 2/3 de la peine), votre proche détenu peut être libéré avec des conditions à respecter durant un délai d'épreuve.

Ces conditions sont adaptées à sa situation et tiennent compte de ses activités quotidiennes. Par exemple :

- entamer/continuer un suivi psychologique ou social
- Avoir une occupation
- Ne plus consommer d'alcool ou de stupéfiants
- Ne pas fréquenter d'ex-détenus
- Indemniser les parties civiles.

2.3. L'internement

Lorsque la personne qui commet l'infraction pénale semble présenter un trouble mental, les instances judiciaires peuvent demander une expertise psychiatrique et, par la suite, décider d'un internement.

L'internement n'est pas une peine et la personne internée n'a donc pas de date de fin de peine.

Il s'agit d'une mesure de sûreté qui est destinée, à la fois, à protéger la société et à donner à la personne les soins qui lui sont nécessaires.

Si votre proche détenu.e est interné.e, il va dépendre du Tribunal d'Application des Peines (TAP) — Chambre de Protection Sociale.

Le Tribunal d'Application des Peines peut prendre plusieurs mesures :

- le placement ou le transfert vers un milieu de soins appropriés (comme un hôpital ou une annexe psychiatrique),
- les permissions de sortie ou les congés,
- la détention limitée,
- la surveillance électronique,
- la libération à l'essai avec respect de conditions,

toutes ces mesures peuvent être accordées à tout moment de l'internement. Un examen plus particulier est effectué si la personne est internée pour fait de mœurs.

Lorsque l'état mental de votre proche détenu.e s'est suffisamment amélioré et que les conditions de sa réinsertion sociale sont réunies, la CPS peut décider d'une libération à l'essai, voire d'une libération définitive après un délai d'épreuve.

La mise sur pied de ces différentes procédures peut inclure des enquêtes sociales de la part des Maisons de Justice, des visites éventuelles de la police...



**Vous souhaitez plus d'explications ? Vous avez encore des questions ?
N'hésitez pas à contacter un de nos services.**





III.
Informations prisons



3.1. Andenne

Adresse :

Prison d'Andenne
Rue du Géron, 2
5300 Andenne
Tél. : 085/82.34.00

Numéro de compte de la prison :

BE11 6792 0084 3348
En communication : Nom et Prénom du/
de la détenu.e

Plan d'accès

Pas de bus disponible, mais des taxis au départ de la gare d'Andenne.

**Informations services :****Service d'aide aux Proches de :****Namur**

Rue Armée Grouchy, 20 B
5000 Namur
Tél. : 081/74.08.14
asj.namur@belgacom.net

Huy

ASBL «Aide et Reclassement»
Rue Rioul, 22
4500 Huy
Tél. : 085/21.67.89
Au CPE, tél. : 085/71.02.00
Fax : 085/23.28.10
info@aideetreclassement.be

Services d'Aide aux Détenus présents au sein de la prison de :**Namur**

Rue Armée Grouchy, 20 B
5000 Namur
Tél. : 081/74.08.14
asj.namur@belgacom.net

Huy

ASBL «Aide et Reclassement»
Rue Rioul, 22
4500 Huy
Tél. : 085/21.67.89
Au CPE, tél. : 085/71.02.00
Fax : 085/23.28.10
info@aideetreclassement.be

Service responsable des visites parents-enfants :**ASBL Relais Enfants-Parents**

Rue de Bordeaux, 62A
1060 Bruxelles
Tél. : 02/534.88.13
info@relaisenfantsparents.be

3.2. Arlon

Adresse :

Prison d'Arlon
Rue Léon Castilhon, 29
6700 Arlon
Tél. : 063/24.28.11

Numéro de compte de la prison :

BE68 6792 0055 0934
BIC : PCHQBEBB
En communication : Nom et Prénom du/
de la détenu.e

**Plan d'accès**

Un kilomètre sépare la gare de la prison : à la sortie de la gare, prendre la rue de la gare sur la gauche jusqu'au rond-point de la place des fusillés puis prendre la deuxième sortie du rond-point, c'est la rue Léon Castilhon.

**Informations services :****Service d'aide aux
Proches de :****Arlon**

Place des Fusillés, Bloc IIB
Bureau 326
6700 Arlon
Tél. : 063/24.28.28
sasj.arlon@skynet.be

**Services d'Aide aux
Détenus présents au
sein de la prison de :****Arlon**

Place des Fusillés, Bloc IIB
Bureau 326
6700 Arlon
Tél. : 063/60.23.32
sasj.arlon@skynet.be

**Service responsable des
visites parents-enfants :****Arlon**

Place des Fusillés, Bloc IIB
Bureau 326
6700 Arlon
Tél. : 063/21.35.67
sasj.arlon@skynet.be

3.3.1 Bruxelles : Site de Berkendael

Adresse :

Prison de Berkendael
Rue de Berkendael, 42-44
1190 Bruxelles
Tél. : 02/349.74.11

Numéro de compte de la prison :

BE78 6792 0092 4786
BIC : PCHQBEBB
En communication : Prénom, Nom,
Numéro d'écrou du/de la détenu.e

Plan d'accès

De Lijn : Bus 136 et 137 : arrêt Ma Campagne
TEC : Bus 365a : arrêt Ma Campagne
Train : (SNCB) Gare de Bruxelles-Midi

STIB : Trams 3, 4 : arrêt Berkendael
Tram 51 : arrêt Albert
Tram 92 : arrêt Ma Campagne
Bus 48 et 54 : arrêt Albert



Plus d'informations
en page 44

3.3.2 Bruxelles : Site de Saint-Gilles

Adresse :

Prison de Saint-Gilles
Avenue Ducpétiaux, 106
1060 Bruxelles
Tél. : 02/543.56.11

Numéro de compte de la prison :

BE66 6792 0055 1843
BIC : PCHQBEBB
En communication : Nom et Prénom du/
de la détenu.e

**Plan d'accès**

De Lijn : Bus 136 et 137 : arrêt Ma Campagne
TEC : Bus 365a : arrêt Ma Campagne
Train : (SNCB) Gare de Bruxelles-Midi

STIB : Trams 3, 4 : arrêt Berkendael
Tram 51 : arrêt Albert
Tram 92 : arrêt Ma Campagne
Bus 48 et 54 : arrêt Albert



Plus d'informations
en page 44

3.3.3 Bruxelles : Site de Forest

Adresse :

Prison de Forest
Avenue de la Jonction 52
1190 Bruxelles
Tél. : 02/349.74.11

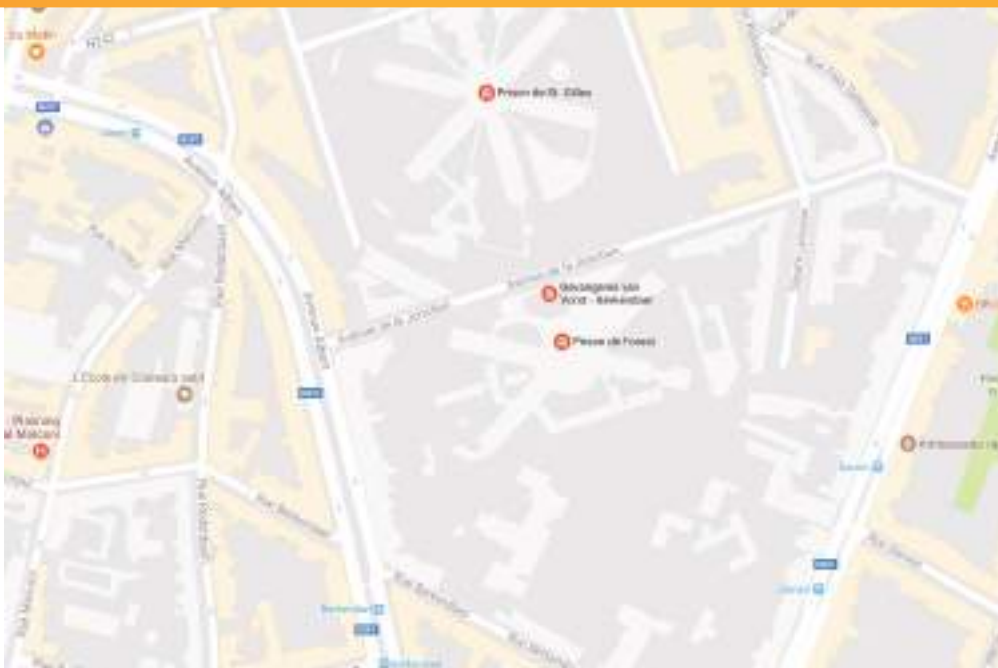
Numéro de compte de la prison :

BE35 6792 0055 1237
BIC : PCHQBEBB
En communication : Prénom, Nom,
Numéro d'écrou du/de la détenu.e

Plan d'accès

De Lijn : Bus 136 et 137 : arrêt Ma Campagne
TEC : Bus 365a : arrêt Ma Campagne
Train : (SNCB) Gare de Bruxelles-Midi

STIB : Trams 3, 4 : arrêt Berkendael
Tram 51 : arrêt Albert
Tram 92 : arrêt Ma Campagne
Bus 48 et 54 : arrêt Albert



Plus d'informations
en page 44

Informations services :

*Service d'aide aux
Proches de :*

Bruxelles

Avenue Ducpétiaux, 148
1060 Bruxelles
Tél. : 02/537.54.93
secretariat@slaj.be

*Services d'Aide aux
Détenus présents au
sein de la prison de :*

Bruxelles

Avenue Ducpétiaux, 148
1060 Bruxelles
Tél. : 02/537.54.93
secretariat@slaj.be

*Service responsable des
visites parents-enfants :*

**ASBL Relais Enfants-
Parents**

Rue de Bordeaux, 62A
1060 Bruxelles
Tél. : 02/534.88.13
info@relaisenfantsparents.be

*Services généralistes de la COCOM :***Accueil Protestant
Onthaal (APO)**

Rue Cans, 12
1050 Ixelles
Tél. : 02/500.10.16
saj.apo@hotmail.com

**Service de
Réinsertion Sociale**

Rue de la Bonté, 4 a/6
1000 Bruxelles
Tél. : 02/511.77.05
srs.dsr@gmail.com

**Fondation pour
l'Assistance Morale
aux Détenus (FAMD)**

Avenue de Stalingrad, 54
1000 Bruxelles
Tél. : 02/537.59.28
www.smbg-famd.be

**Service d'Action
Sociale Bruxellois
(SASB)**

Rue du Champ de Mars,5
1050 Bruxelles
Tél. : 02/649.99.58
sireas@sireas.be

**Office de Réadapta-
tion Sociale (ORS)**

Boulevard Anspach, 41
1000 Bruxelles
Tél. : 02/209.34.00
info@ors.bgc.be

3.4. Dinant

Adresse :

Prison de Dinant
Place d'Armes, 1
5500 Dinant
Tél. : 082/21.37.80

Numéro de compte de la prison :

BE46 6792 0055 1136
BIC : PCHQBEBB
En communication : Nom et Prénom du/
de la détenu.e

Plan d'accès

La prison de Dinant est située dans le centre-ville, à 1,3 km de la gare. La prison est desservie depuis la gare par la ligne TEC n° 25 (Dinant – Beauraing), arrêt « Dinant prison ».



Informations services :

Service d'aide aux Proches de :

Dinant

ASBL « Arbor&Sens »
Rue Camille Henry, 77-79
5500 Dinant
Tél. : 082/22.73.78
info@arboretsens.be

Services d'Aide aux Détenus présents au sein de la prison de :

Dinant

ASBL « Arbor&Sens »
Rue Camille Henry, 77-79
5500 Dinant
Tél. : 082/22.73.78
sad@arboretsens.be

Service responsable des visites parents-enfants :

Dinant

ASBL « Arbor&Sens »
Rue Camille Henry, 77-79
5500 Dinant
Tél. : 082/22.73.78
sad@arboretsens.be

3.5. Huy

Adresse :

Prison de Huy
Rue de la Résistance, 4
4500 Huy
Tél. : 085/27.81.00

Numéro de compte de la prison :

BE24 6792 0055 1338
BIC : PCHQBEBB
En communication : Nom et Prénom du/
de la détenu.e



Plan d'accès

Pour rejoindre la prison de Huy :

- La gare des trains (SNCB) est à + — 1,5 km.
- Plusieurs bus empruntent l'Avenue Godin-Parnajon (piscine), située à + — 500 m.



Informations services :

Service d'aide aux Proches de :

Huy

ASBL «Aide et Reclassement»
Rue Rioul, 22
4500 Huy
Tél. : 085/21.67.89
Au CPE, tél. : 085/71.02.00
Fax : 085/23.28.10
info@aideetreclassement.be

Services d'Aide aux Détenus présents au sein de la prison de :

Huy

ASBL «Aide et Reclassement»
Rue Rioul, 22
4500 Huy
Tél. : 085/21.67.89
Au CPE, tél. : 085/71.02.00
Fax : 085/23.28.10
info@aideetreclassement.be

Service responsable des visites parents-enfants :

Huy

ASBL «Aide et Reclassement»
Rue Rioul, 22
4500 Huy
Tél. : 085/21.67.89
Au CPE, tél. : 085/71.02.00
Fax : 085/23.28.10
info@aideetreclassement.be

Le 2e dimanche du mois :
si urgence, joindre la
volontaire Croix-Rouge
présente à la prison de Huy
(085/27.81.00)

3.6 Ittre

Adresse :

Prison d'Ittre
Rue de Clabecq, 100
1460 Ittre
Tél. : 02/367.00.00

Numéro de compte de la prison :

BE79 6792 0041 5033
BIC : PCHQBEBB
En communication : Nom et Prénom du/
de la détenu.e

Plan d'accès

Bus 43 au départ de la Gare de Tubize

**Informations services :****Service d'aide aux Proches de :****Nivelles**

ASBL «La Touline»
Avenue de Burlet, 4A
1400 Nivelles
Tél. : 067/22.03.08
secretariat@latouline.be

Services d'Aide aux Détenus présents au sein de la prison de :**Nivelles**

ASBL «La Touline»
Avenue de Burlet, 4A
1400 Nivelles
Tél. : 067/22.03.08
secretariat@latouline.be

Service responsable des visites parents-enfants :**ASBL Relais Enfants-Parents**

Rue de Bordeaux, 62A
1060 Bruxelles
Tél. : 02/534.88.13
info@relaisenfantsparents.be

Bruxelles

ASBL Après
Chaussée d'Alseberg, 303
1190 Bruxelles
Tél. : 02/219.57.90
secretariat@apresasbl.be

3.7. Jamioulx

Adresse :

Prison de Jamioulx
Rue F. Vandamme, 172
6120 Jamioulx
Tél. : 071/22.94.70

Numéro de compte de la prison :

BE57 6792 0055 1035
BIC : PCHQBEBB
En communication : Nom et Prénom du/
de la détenu.e

**Plan d'accès**

Bus 3 au départ de la Gare de Charleroi Sud

**Informations services :**

*Service d'aide aux
Proches de :*

Charleroi
ASBL ORS Espace Libre
Rue Léon Bernus, 27
6000 Charleroi
Tél. : 071/27.88.00

*Services d'Aide aux
Détenus présents au
sein de la prison de :*

Charleroi
ASBL ORS Espace Libre
Rue Léon Bernus, 27
6000 Charleroi
Tél. : 071/27.88.00

*Service responsable des
visites parents-enfants :*

**ASBL Relais Enfants-
Parents**
Rue de Bordeaux, 62A
1060 Bruxelles
Tél. : 02/534.88.13
info@relaisenfantsparents.be

3.8. Lantin

Adresse :

Prison de Lantin
Rue des aubépines, 2
4450 Lantin
Tél. : 04/239.65.00

Numéro de compte de la prison :

BE13 6792 0055 1439
BIC : PCHQBEBB
En communication : Nom, Prénom et
date de naissance du/de la détenu.e

Plan d'accès

Au départ de la place Saint-Lambert à Liège, prendre le bus 88 à destination de la prison de Lantin, descendre au terminus.



Informations services :

Service d'aide aux Proches de :

Liège

En Féronstrée, 129
4000 Liège
Tél. : 04/223.43.18
asjliege@skynet.be

Herstal

Rue Saint-Lambert, 84
4040 Herstal
Tél. : 04/248.48.10
Tél. : 04/264.91.82
asj.liege2@aigs.be

Verviers

Rue de la chapelle, 69
4800 Verviers
Tél. : 087/35.16.00
sasj.verviers@skynet.be

Services d'Aide aux Détenus présents au sein de la prison de :

Liège

En Féronstrée, 129
4000 Liège
Tél. : 04/223.43.18
asjliege@skynet.be

Herstal

Rue Saint-Lambert, 84
4040 Herstal
Tél. : 04/248.48.10
Tél. : 04/264.91.82
asj.liege2@aigs.be

Verviers

Rue de la chapelle, 69
4800 Verviers
Tél. : 087/35.16.00
sasj.verviers@skynet.be

Service responsable des visites parents-enfants :

ASBL Relais Enfants-Parents

Rue de Bordeaux, 62A
1060 Bruxelles
Tél. : 02/534.88.13
info@relaisenfantsparents.be

3.9. Leuze-en-Hainaut

Adresse :

Prison de Leuze-en-Hainaut
Avenue de l'Europe, 1 A
7900 Leuze-en-Hainaut
Tél. : 069/84.91.11

Numéro de compte de la prison :

BE44 6792 0041 6245
En communication : Nom et Prénom du/
de la détenu.e



Plan d'accès

Bus 86B au départ de la Gare de Leuze



Informations services :

*Service d'aide aux
Proches de :*

Tournai

Rue des Puits l'Eau,
10Bte3
7500 Tournai
Tél. Prison : 069/890.310
Tél. : 069/77.73.43
Fax : 069/44.19.67
info@sasd.be

*Services d'Aide aux
Détenus présents au
sein de la prison de :*

Tournai

Rue des Puits l'Eau,
10Bte3
7500 Tournai
Tél. Prison : 069/890.310
Tél. : 069/77.73.43
Fax : 069/44.19.67
info@sasd.be

*Service responsable des
visites parents-enfants :*

Tournai

Rue des Puits l'Eau,
10Bte3
7500 Tournai
Tél. Prison : 069/890.310
Tél. : 069/77.73.43
Fax : 069/44.19.67
info@sasd.be

3.10. Marche-en-Famenne

Adresse :

Prison de Marche-en-Famenne
Chaussée de Liège, 178
6900 Marche-en-Famenne
Tél. : 084/32.61.00

Numéro de compte de la prison :

BE66 6792 0041 6043
BIC : PCHQBEBB
En communication : Nom et Prénom du/
de la détenu.e

Plan d'accès

Bus 91 (Boucle urbaine — Aye) et 92 (Boucle urbaine — Waha)



Informations services :

*Service d'aide aux
Proches de :*

Marche-en-Famenne

ASBL «L'autre Lieu»
Chaussée de l'Ourthe, 121
6900 Marche-en-Famenne
Tél. : 084/44.56.86
Tél. Prison : 084/32.63.26
contact@lautreliu.be

*Services d'Aide aux
Détenus présents au
sein de la prison de :*

Marche-en-Famenne

ASBL «L'autre Lieu»
Chaussée de l'Ourthe, 121
6900 Marche-en-Famenne
Tél. : 084/44.56.86
Tél. Prison : 084/32.63.26
contact@lautreliu.be

*Service responsable des
visites parents-enfants :*

Marche-en-Famenne

ASBL «L'autre Lieu»
Chaussée de l'Ourthe, 121
6900 Marche-en-Famenne
Tél. : 084/44.56.86
Tél. Prison : 084/32.63.26
contact@lautreliu.be

3.11. Marneffe

Adresse :

Centre Pénitentiaire École de Marneffe
Rue du sart 11
4210 Marneffe
Tél. : 085/71.02.00

Numéro de compte de la prison :

BE33 6792 0055 2146
BIC : PCHQBEBB
En communication : Nom et Prénom du/
de la détenu.e



Plan d'accès

Via l'autoroute E42 venant de Bruxelles : E411 — Direction Namur — Luxembourg/
bifurquer en direction de Liège sur l'E42/Sortie n° 8 «Héron»

via l'autoroute E42 venant de Liège : Direction Namur – Charleroi/Sortie n° 8 "Héron"

Via Huy centre : Quitter Huy par le pont Père Pire de Ben-Ahin/au rond-point après le pont, prendre la 2e sortie en direction de l'autoroute E42



Informations services :

Service d'aide aux Proches de :

Huy

ASBL «Aide et Reclassement»
Rue Rioul, 22
4500 Huy
Tél. : 085/21.67.89
Au CPE, tél. : 085/71.02.00
Fax : 085/23.28.10
info@aideetreclassement.be

Services d'Aide aux Détenus présents au sein de la prison de :

Huy

ASBL «Aide et Reclassement»
Rue Rioul, 22
4500 Huy
Tél. : 085/21.67.89
Au CPE, tél. : 085/71.02.00
Fax : 085/23.28.10
info@aideetreclassement.be

Service responsable des visites parents-enfants :

Huy

ASBL «Aide et Reclassement»
Rue Rioul, 22
4500 Huy
Tél. : 085/21.67.89
Au CPE, tél. : 085/71.02.00
Fax : 085/23.28.10
info@aideetreclassement.be

3.12. Mons

Adresse :

Prison de Mons
Boulevard Winston Churchill 24, 7000
Mons
Tél. : 065/40.28.00

Numéro de compte de la prison :

BE02 6792 0055 1540
BIC : PCHQBEBB
En communication : Nom et Prénom du/
de la détenu.e

Plan d'accès



Informations services :

*Service d'aide aux
Proches de :*

Mons
ASBL «Résilience»
Avenue de l'Hôpital, 54
7000 Mons
Tél. : 065/31.81.43

*Services d'Aide aux
Détenus présents au
sein de la prison de :*

Mons
ASBL «Résilience»
Avenue de l'Hôpital, 54
7000 Mons
Tél. : 065/31.81.43

*Service responsable des
visites parents-enfants :*

**ASBL Relais Enfants-
Parents**
Rue de Bordeaux, 62A
1060 Bruxelles
Tél. : 02/534.88.13
info@relaisenfantsparents.be

3.13. Namur

Adresse :

Prison de Namur
7, Place Abbé Joseph-André
5000 Namur
Tél. : 081/71.43.10

Numéro de compte de la prison :

BE88 6792 0055 1641
BIC : PCHQBEBB
En communication : Nom et Prénom du/
de la détenu.e



Plan d'accès

La prison est située à l'arrière de la gare de Namur



Informations services :

*Service d'aide aux
Proches de :*

Namur
Rue Armée Grouchy, 20 B
5000 Namur
Tél. : 081/74.08.14
asj.namur@belgacom.net

*Services d'Aide aux
Détenus présents au
sein de la prison de :*

Namur
Rue Armée Grouchy, 20 B
5000 Namur
Tél. : 081/74.08.14
asj.namur@belgacom.net

*Service responsable des
visites parents-enfants :*

**ASBL Relais Enfants-
Parents**
Rue de Bordeaux, 62A
1060 Bruxelles
Tél. : 02/534.88.13
info@relaisenfantsparents.be

Dinant

ASBL «Arbor&Sens»
77 — 79, rue Camille
Henry
5500 Dinant
Tél. : 082/22.73.78
sad@arboretsens.be

3.14. Nivelles

Adresse :

Prison de Nivelles
Avenue de Burlet, 4
1400 Nivelles
Tél. : 067/89.51.00

Numéro de compte de la prison :

BE77 6792 0055 1742
BIC : PCHQBEBB
En communication : Nom et Prénom du/
de la détenu.e

Plan d'accès

La prison est située à côté de la gare de Nivelles



Informations services :

*Service d'aide aux
Proches de :*

Nivelles
ASBL «La Touline»
Avenue de Burlet, 4A
1400 Nivelles
Tél. : 067/22.03.08
secretariat@latouline.be

*Services d'Aide aux
Détenus présents au
sein de la prison de :*

Nivelles
ASBL «La Touline»
Avenue de Burlet, 4A
1400 Nivelles
Tél. : 067/22.03.08
secretariat@latouline.be

*Service responsable des
visites parents-enfants :*

Nivelles
ASBL «La Touline»
Avenue de Burlet, 4A
1400 Nivelles
Tél. : 067/22.03.08
secretariat@latouline.be

3.15. Saint-Hubert

Adresse :

Centre de Détention de Saint-Hubert
Thiers Del Borne, 1
6870 Saint-Hubert
Tél. : 061/28.04.00

Numéro de compte de la prison :

BE06 6792 0055 9422
BIC : PCHQBEBB
En communication : Nom et Prénom du/
de la détenu.e



Plan d'accès

Bus de la gare de Libramont vers la prison : 162 b Libramont-Jemelle

Via l'autoroute E411 venant de Bruxelles : E411 — Direction Bruxelles — Luxembourg
Sortie n° 25 bis «N89 Libramont-Recogne» N89- Direction Saint-Hubert-La Roche

via la N4 venant de Namur : Direction Namur – Arlon/Sortie à la N89 «Bouillon-Saint-Hubert»



Informations services :

Service d'aide aux
Proches de :

Neufchâteau

ASJ-Lux
Avenue de Bouillon, 45
6800 Libramont
Tél. : 061/29.24.95
aideauxdetenus@asj-lux.be

Services d'Aide aux
Détenus présents au
sein de la prison de :

Neufchâteau

ASJ-Lux
Avenue de Bouillon, 45
6800 Libramont
Tél. : 061/29.24.95
aideauxdetenus@asj-lux.be

Service responsable des
visites parents-enfants :

Neufchâteau

ASJ-Lux
Avenue de Bouillon, 45
6800 Libramont
Tél. : 061/29.24.95
aideauxdetenus@asj-lux.be

3.16. Tournai

Adresse :

Prison de Tournai
Rue du chantier, 1
7500 Tournai
Tél. : 069/89.03.10

Numéro de compte de la prison :

BE55 6792 0055 1944
BIC : PCHQBEBB
En communication : Nom et Prénom du/
de la détenu.e

Plan d'accès

Bus de la gare de Tournai vers la prison :

V Tournai City Direction: VAULX — CHERCQ — TOURNAI

8 Tournai — Gaurain — Bonsecours Direction : TOURNAI-GAURAIN-PERUWELZ-BONSECOURS

98 Tournai — Lesdain Direction : LESDAIN-HOLLAIN-ANTOING-CHERCO-TOURNAI



Informations services :

*Service d'aide aux
Proches de :*

Tournai

Rue des Puits l'Eau,
10Bte3
7500 Tournai
Tél. Prison : 069/890.310
Tél. : 069/77.73.43
Fax : 069/44.19.67
secretariat@slaj-wapi.be

*Services d'Aide aux
Détenus présents au
sein de la prison de :*

Tournai

Rue des Puits l'Eau,
10Bte3
7500 Tournai
Tél. Prison : 069/890.310
Tél. : 069/77.73.43
Fax : 069/44.19.67
secretariat@slaj-wapi.be

*Service responsable des
visites parents-enfants :*

Tournai

Rue des Puits l'Eau,
10Bte3
7500 Tournai
Tél. Prison : 069/890.310
Tél. : 069/77.73.43
Fax : 069/44.19.67
secretariat@slaj-wapi.be

Cadre légal

- Le Décret du 13 octobre 2016 relatif à « l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables » du Ministère de la Communauté française.
- L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

Pour plus d'informations : maisonsdejustice.be

3 heures par mois...

Chanson, et textes, écrits par Gibus
avec le concours des enfants solidaires

Refrain

*3 heures par mois
C'est trop court
Pour te prouver mon amour
J'ai pas le choix
T'es enfermé
Mais rien ne m'empêche de t'aimer
Y'en a qui m'ont écouté
Quand j'ai dit la vérité
Tes anciens amis « tant pis »
Ils n'ont vraiment rien compris
Chaque soir lorsque j'y pense
Je pleure tout seul dans mon lit
J'ai très mal de ton absence
En rêve, je vois ta sortie.
Quand tu reviens de ta prison
Je m'sens bien à la maison
Quand ton congé se termine
Toi, moi, avons triste mine
Mais moi, je n'en parle pas
Ça ne concerne que moi
J'ai peur d'être rejeté
Je reste seul à y penser*



Éditeur responsable :

Fédération des Services d'Aide aux Justiciables — ASBL